

Unité départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

Laval, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA

5 rue des Sports
53360 SIMPLE

Références : 2022-085-CRUARD-SIMPLE-INSP_RAP -Partie publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA implanté 5 rue des Sports 53360 SIMPLE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite : Suivi du récolement d'une partie de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA
- 5 rue des Sports 53360 SIMPLE
- Code AIOT dans GUN : 0006303163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

• Le site comprend les entreprises Cruard Charpente et Construction Bois ainsi que Cruard Couverture.

Les 2 entreprises sont juridiquement indépendantes. Cependant, il n'y a aucune séparation physique sur le site. Les voies de circulations et accès sont communs.

L'entreprise Cruard Charpente et Construction Bois est spécialisée dans les travaux de construction en ossature bois et mise en place de charpente bois (charpentes traditionnelles et industrielles, structures en lamellé collé et charpente en Kerto (bois empilés de plusieurs fines couches)

- Activités concernant :

- la construction en Lamellé Collé
- l'ossature bois, charpente et bâtiment neuf
- les monuments historiques
- la taille et fourniture de charpente
- Horaires de travail aménagés pour 39h/sem sur une moyenne de 225 j par an. Fermetures annuelles pendant les congés de Noël et 3 semaines en août.

Installations visitées :

- zone de construction du futur mur anti-bruit en limite de propriété avec les riverains
- installation de traitement des rejets atmosphériques (filtre à manches)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention pollution atmosphérique
- Bruit
- Protection contre la foudre
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 3.1.2	/	Sans objet
rejets atmosphériques- fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.1	/	Sans objet
Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.6	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 7.3.1	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 7.3.2	/	Sans objet
Protection contre la Foudre	AP Complémentaire du 12/11/2020, article 6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rejets atmosphériques- VLE poussières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
Installations électriques	AP Complémentaire du 12/11/2020, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'inspection a constaté des écarts pour lesquels une réponse est attendue

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les émissions dans l'air issues du système d'aspiration des machines du travail du bois, sont traités par un système de filtre à manches pour capter les poussières. Les manches composant ce filtre sont changés régulièrement et au minimum tous les 5 ans. Des contrôles périodiques sur l'état des manches composant le filtre sont menés plusieurs fois par an par l'exploitant. Ces contrôles et les opérations de maintenance et de remplacement de ces manches sont consignés dans un registre (papier ou informatique).
Constats : L'exploitant indique que toutes les manches de filtration ont été démontées et nettoyées en interne les 20-21 et 22/12/2021. Leur remplacement est programmé courant avril 2022. Cependant il n'y a pas eu de mise en place d'un registre (papier ou informatique) permettant la consignation de ces contrôles et programmation d'opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques-fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques-fréquence
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à sa charge, au moins 1 fois par an, une campagne de mesure de rejets atmosphériques sur l'émissaire identifié à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Le rapport présentant les résultats de cette campagne de mesure est conclusif au regard des Valeur Limites d'Émissions (VLEs) fixées à l'article 3.2.3 du présent article. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas satisfait aux fréquences de surveillance indiquées à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2019 car la dernière mesure réalisée date du 21/02/2022. Aucune analyse n'a été réalisée entre 2017 (date du DDAEU complété) et 2021. L'exploitant doit réaliser une analyse tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques-VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques-VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Poussières totales:

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le rapport en date du 21/02/2022 de mesure des rejets atmosphériques réalisé par Socotec.

Il en ressort un flux de 12,04 g/h et une concentration moyenne de 0,31 mg/Nm³ sur gaz sec pour une VLE à 150 mg/Nm³.

Les résultats sont conformes.

Observations :

Des écarts par rapport aux normes de références sur les méthodes de mesurage sont précisées dans l'annexe du rapport de mesures de rejets atmosphériques du 21/02/2022.

Les effluents gazeux sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air, ainsi le rapport indique que la section de mesure est considérée comme homogène selon le guide d'application X43-551.

Le prélèvement réalisé est isocinétique par quadrillage du plan de mesurage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. [...]

Constats :

Le système d'aspiration mis en place sur le site ne comporte pas de rejet sous forme canalisée et ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

L'exploitant a joint la copie du courrier en date du 13/06/2014 de TVSL, le constructeur de l'installation de l'aspiration. Ce courrier résume le principe de fonctionnement du système d'aspiration en place. Cependant, l'inspection des installations classées considère que ce courrier n'indique pas les raisons de la non présence de cheminée. De plus, ce courrier indique que le circuit est en boucle fermée. Or, il y a bien un rejet dans l'air, qui a fait l'objet d'une mesure (cf. précédent constat)

L'Inspection constate le non-respect des conditions générales de rejet imposées dans l'arrêté d'autorisation. L'inobservation de ces conditions de rejet est susceptible d'avoir un impact sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment les riverains du site (cf observations ci-dessous). Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Si tel était le cas, l'exploitant devra justifier que les conditions de rejet actuelles garantissent une diffusion des rejets équivalente à celle obtenue en respectant les conditions imposées dans l'arrêté et l'absence de nuisances et d'impact sanitaire des rejets.

Observations :

La prescription de la hauteur de cheminée découle d'observations suite à l'enquête publique où étaient relevés des problèmes de poussières dans la propriété des voisins accolés au site. L'analyse de l'inspection des installations classées, lors de l'instruction du dossier d'autorisation d'exploiter, indique que cette prescription fait également suite à l'arrêté ministériel 2410.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la charge de l'exploitant :

• au moins 3 mois après la notification du présent arrêté : Les résultats de la campagne de mesure sont présentés dans un rapport conclusif. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités, l'exploitant y joindra :

- les investigations pour déterminer les causes de ces non-conformités,
- les mesures que l'exploitant envisage pour mettre en conformité ses installations, accompagné d'un échéancier de réalisation.

• au moins une fois tous les 3 ans par la suite : Les résultats des campagnes de mesure sont présentés dans des rapports conclusifs. Ces rapports sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités constatées lors d'une campagne de mesure, le rapport sera accompagné :

- des investigations pour déterminer les causes de ces non-conformités,
- des mesures que l'exploitant a envisagé pour mettre en conformité ses installations, accompagné d'un échéancier de réalisation,
- des dispositions prises par l'exploitant, accompagnées d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores permettant de vérifier l'efficacité de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite du 22/02/2022, l'exploitant indique :

- qu'aucune autre mesure n'a été réalisée depuis celles présentées dans leur dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé en 2015 et complété en Juillet 2017.

- attendre la fin de la réalisation de la clôture "pare-vue / antibruit" pour réaliser les mesures sonores pertinente. Le contexte sanitaire a retardé la mise en place de cette clôture. Ainsi, une intervention de la société DB Acoustiques est prévue pour fin mars 2022.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place de cette clôture "pare-vue / antibruit".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. (Les zones à émergence réglementée sont définies au plan ci-joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent au minimum les points A, B et C identifiés sur ce plan.)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB(A)

Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): Supérieur à 45 dB(A)

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 5 dB(A)

Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB(A)

Constats :

Ce point n'a pu être contrôlé car le dernier contrôle réalisé date du 24/07/2014 et fait partie du DDAEU déposé le 29 juin 2015 complété jusqu'au 13 septembre 2017 (pages 90 et suivantes). Dans ce dossier, était indiquée une émergence de 12,28 dB(A) au niveau du point C.

L'exploitant a joint par courriel du 22/02/2022, la copie du courrier en date du 17/02/2015 à destination de l'inspection des installations classées indiquant :

- avoir effectué des travaux d'insonorisation (isolation de la porte d'accès au cyclo-filtre, reprise des angles des conduites d'aspiration isolation des collecteurs secondaires) au niveau du réseau d'aspiration afin de réduire le niveau acoustique.

- avoir effectué une nouvelle mesure sonore le 11/02/2015 de 12h à 14h par Bureau d'Etude Bois Synergie Consultant au point C. Cette mesure indique une émergence de 4,13 dB(A). Ainsi les travaux d'isolation phonique du réseau d'aspiration ont permis à l'établissement de satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

L'exploitant indique la programmation d'une campagne de mesures sonores fin mars 2022 par l'entreprise DB Acoustiques. La copie des résultats sera à envoyer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, niveau de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété: 70 dB(A) pour la PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété: 60 dB(A) pour la PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)

Constats :

Ce point n'a pu être contrôlé car le dernier contrôle réalisé fait partie du DDAEU déposé le 29 juin 2015 complété jusqu'au 13 septembre 2017 (pages 90 et suivantes).

L'exploitant indique la programmation d'une campagne de mesures sonores fin mars 2022 par l'entreprise DB Acoustiques. La copie des résultats sera à envoyer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2020, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'étude technique est réalisée dès la construction des deux nouveaux bâtiments et du local onduleurs.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément aux conclusions de l'étude technique avant la mise en service de l'installation de production solaire d'électricité. L'entretien et le suivi sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 21/02/2022, l'exploitant a fourni:

- le rapport en date du 20/01/2022, de l'analyse du risque foudre réalisée par Socotec
- le rapport en date du 25/01/2022, de l'étude technique concernant la protection contre la foudre réalisée par Socotec. Ce rapport indique qu'il est nécessaire de concevoir un système de protection contre la foudre pour les nouveaux bâtiments E, F, S.

Ainsi, il reste à mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre afin de permettre de lever la non-conformité nommée NC1 lors de la visite du 5/10/2021. Des devis sont en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2020, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose :

[...]

- du rapport annuel de visite périodique des installations électriques et de mises à la terre et du rapport de contrôle annuel par thermographie infrarouge. Ces vérifications périodiques sont réalisées et suivies conformément à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de la société Pineau indiquant le traitement des non-conformités qui avaient entraîné la conclusion du Q18 du 28/07/2020 de Sud Loire PRévention, indiquant un risque d'incendie. Ce rapport se présente par une consignation d'intervention (du 28/07/2020 au 4/11/2020) sur chaque non conformité découlant du rapport de vérification périodique du 28/07/2020 de Sud Loire PRévention.

L'inspection des installations n'a pas d'observations.

Ce rapport permet de lever la non-conformité nommée NC1 de la visite du 5/10/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet